

Les membres constitutifs

Les membres constitutifs sont les établissements de santé disposant d'au moins une autorisation d'activités de soins de traitement du cancer.

Cinq types d'autorisations sont définis selon les critères suivants:

- Traitement du cancer pour la pratique de la chirurgie
- Traitement du cancer pour la pratique de la chimiothérapie
- Traitement du cancer pour la pratique de la radiothérapie, curiethérapie
- Traitement du cancer pour l'utilisation thérapeutique de radioéléments en source non scellée
- Traitement du cancer des enfants et adolescents

Chaque membre constitutif est représenté par son Directeur, ou son représentant, et par un représentant du corps médical impliqué en cancérologie désigné par le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

Les centres privés de radiothérapie sont représentés par un seul représentant du corps médical membre de l'entité juridique autorisée.

[Membres constitutifs - \(Annexe 1 - Statuts RRC - MAJ suite AGM 26022014\)](#)

[Autorisations de soins en cancérologie - \(Annexe 2\) - Statuts RRC - MAJ suite AGM 26022014\)](#)

[Membres constitutifs du Réseau OncoBasseNormandie](#)

Les membres consultatifs

Les membres consultatifs du réseau régional de cancérologie peuvent être :

- les établissements de santé ne disposant pas d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer
- les fédérations d'établissements (FHF, FHP, FNCLCC, FEHAP)
- les autres fédérations,
- Les Union Régionales des Professionnels de Santé
- les associations professionnelles,

- les autres réseaux thématiques : gériatrie, soins palliatifs, douleur, dépistage... et polyvalents (régionaux et territoriaux),
- les Ordres professionnels et les associations de professionnels de santé médicaux et paramédicaux libéraux,
- les associations de patients,
- les établissements médico-sociaux.
- Tout autre organisme dont la demande sera étudiée et validée par le CA

Chaque membre consultatif du réseau est représenté par deux représentants au plus, qui siègeront à l'Assemblée générale.

Les membres consultatifs du Réseau OncoBasseNormandie

Les membres délibératifs

Les membres délibératifs du réseau régional de cancérologie en Assemblée Générale sont les membres constitutifs (selon les modalités définies ci-après et dans l'Article « Droits de vote ») ainsi que les coordonnateurs des centres de coordination en cancérologie (3C) (1 voix par 3C) et le médecin généraliste membre du CA (1 voix)

Article 1.Droits de vote

Les voix délibératives des membres constitutifs sont détenues par le directeur d'établissement ou son représentant et un membre de l'équipe médicale ou paramédicale, chacun disposant d'un nombre équivalent de voix.

Les voix délibératives sont calculées comme suit :

- *Une ou plusieurs autorisations de chirurgie cancérologique donnent droit à 2 voix*
- *Une autorisation de radiothérapie donne droit à 2 voix*
- *Une autorisation de chimiothérapie donne droit à 2 voix*
- *Une autorisation de Traitement du cancer des enfants et adolescents donne droit à 2 voix*

Chaque établissement aura au maximum 6 voix (3 autorisations ou plus) et au minimum 2, dont moitié détenue par les représentants de la direction et moitié par les représentants soignants.

La liste des établissements autorisés et le nombre des autorisations figurent en annexe.

On entend par établissement toute entité juridique indépendante.

A aucun moment il ne peut y avoir de confusion de droit de vote entre établissement quelque soit les accords de coopération entre eux.

Il est rappelé que les autres membres délibératifs (les coordonnateurs des centres de coordination en cancérologie (3C) et le médecin généraliste membre du CA) disposent chacun d'une voix